

GE_GERICHTE JTCO/133/2023 vom 12. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_133_2023

FR: GE_GERICHTE JTCO/133/2023 du 12 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE JTCO/133/2023 del 12 dicembre 2023

Erwägungen

E. 13

août 2020 consid. 1.1; 6B_730/2019 du 9 août 2019 consid. 2.1.). Ainsi, les éléments constitutifs de la dérobade sont au nombre de deux. Premièrement, l'auteur doit violer une obligation d'aviser la police en cas d'accident, alors que cette annonce est destinée à l'établissement des circonstances de l'accident et est concrètement possible. Deuxièmement, l'ordre de se soumettre à une mesure de constatation de l'état d'incapacité de conduire doit apparaître objectivement comme hautement vraisemblable au vu des circonstances (ATF 142 IV 324 consid. 1.1.1). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 146 IV 88 consid. 1.4.1; 145 IV 50 consid. 3.1). Aucun dessein spécial n'est requis. Il n'est ainsi pas déterminant que l'auteur se soit senti ou non en incapacité de conduire ou qu'il soit finalement constaté qu'il se trouvait dans cet état (arrêts 6B_118/2022 précité consid. 2.1; 6B_841/2020 précité consid. 1.1; 6B_730/2019 précité consid. 2.1). 9.1.2. Conformément à l'art. 55 al. 1 LCR, les conducteurs de véhicules, de même que les autres usagers de la route impliqués dans un accident, peuvent être soumis à un alcootest. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2008, l'art. 10 al. 1 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR; RS 741.013) permet à la police de procéder de manière systématique à des tests préliminaires pour déterminer s'il y a eu consommation d'alcool. En considération de cette évolution législative, il y a de manière générale lieu de s'attendre à un contrôle de l'alcoolémie à l'alcootest en cas d'accident, sous réserve que celui-ci soit indubitablement imputable à une cause totalement indépendante du conducteur (ATF 142 IV 324 consid. 1.1.2 et 1.1.3; arrêts 6B_1105/2022 du 27 avril 2023 consid. 1.1.1. et 6B_730/2019 précité consid. 2.1). 9.2. S'agissant du chiffre 1.9 de l'acte d'accusation, le prévenu a admis avoir commis trois actes d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, soit les 27 septembre 2019, 17 janvier 2020 et 12 décembre 2022. Alors qu'il avait été impliqué dans des accidents de la circulation et qu'il aurait dû s'attendre à ce que des mesures permettant de déterminer son incapacité de conduire soient ordonnées, il avait quitté les lieux sans attendre l'arrivée de la police et sans s'annoncer auprès des victimes. Ces faits sont décrits dans des rapport de police présents au dossier. Il sera donc reconnu coupable d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, commise à trois reprises (art. 91a al. 1 LCR). 10.1. Selon l'art. 92 LCR, celui qui viole, lors d'un accident, les obligations que lui impose la loi sur la circulation routière, sera puni de l'amende. Les devoirs en cas d'accident, dont la violation est réprimée par l'art. 92 al. 1 LCR, sont énoncés à l'art. 51 LCR. Cette disposition prévoit qu'en cas d'accident où sont en cause des véhicules automobiles ou des cycles, toutes les personnes impliquées devront s'arrêter

- 25 -

P/1181/2020

immédiatement. Elles sont tenues d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de la circulation (al. 1). Si l'accident n'a causé que des dommages matériels, leur auteur en avertira tout de suite le lésé en indiquant son nom et son adresse. En cas d'impossibilité, il en informera sans délai la police (al. 3).

10.2. S'agissant du chiffre 1.11 de l'acte d'accusation, le 12 décembre 2022, le prévenu, au volant d'un véhicule automobile, a causé un accident de la circulation avec dégâts matériels sur le véhicule conduit par J_____. Le prévenu a quitté les lieux sans remplir ses devoirs, soit sans s'arrêter, sans assurer la sécurité de la circulation et sans donner ses coordonnées au lésé. Ainsi, le prévenu avait une obligation d'aviser la police et cette annonce aurait pu éclaircir les circonstances de l'accident. Il a admis ces faits qui sont par ailleurs étayés par un rapport de police et par l'audition du lésé. Partant, le prévenu sera reconnu coupable de violation des obligations en cas d'accident (art. 92 al. 1 LCR).

11.1. Selon l'art. 90 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende (al. 1). A teneur de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'art. 3 al. 1 OCR précise que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation et qu'il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. Il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite, notamment, ni par un appareil reproducteur de son ni par un quelconque système d'information ou de communication. Le degré de l'attention requise par l'art. 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 137 IV 290 consid. 3.6 p. 295 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_665/2015 du 15 septembre 2016 consid. 2.2.).

11.2. S'agissant du chiffre 1.10 de l'acte d'accusation, le 6 avril 2023, le prévenu a manipulé son téléphone alors qu'il circulait au volant d'un véhicule automobile et n'a pas suffisamment prêté attention à la circulation. Il a admis ces faits. Il sera donc reconnu coupable de violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 cum art. 31 al. 1 LCR).

12.1. Aux termes de l'art. 19a al. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende.

- 26 -

P/1181/2020

12.2. S'agissant du chiffre 1.13 de l'acte d'accusation, le prévenu a été interpellé le 6 avril 2023, en possession de 26.7 grammes de résine de cannabis destinés à sa consommation personnelle. Il a admis ces faits. Partant, le prévenu sera reconnu coupable de consommation de stupéfiants au sens de l'art. 19a LStup. Responsabilité

E. 13.1

Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 al. 2 CP).

E. 13.2

La responsabilité du prévenu est très légèrement restreinte, comme cela ressort de l'expertise psychiatrique du 1er juillet 2021, dont le prévenu ne conteste pas la teneur et dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Il en sera tenu compte dans la fixation de la peine.

14.1.1. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en

tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1.; 136 IV 55 consid. 5; 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6; arrêt 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

- 27 -

P/1181/2020

14.1.2. Selon l'art. 40 CP, la durée de la peine privative de liberté va de trois jours à 20 ans.
14.1.3. A teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure.
14.1.4. Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs (art. 106 al. 1 CP).
14.1.5. Selon l'art. 49 al. 1 et 2 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.
14.1.6. Selon l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de l'art. 43 CP. Ainsi, l'octroi du sursis partiel est exclu si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois sauf s'il justifie de circonstances particulièrement favorables (ATF 135 IV 152 consid. 3.1).
14.1.7. Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même

genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP (art. 46 al. 1 CP). 14.2. En l'espèce, la faute du prévenu est lourde. Il s'en est pris systématiquement et durant plusieurs années à la sécurité publique, aux biens d'autrui et à la Loi sur les stupéfiants pour satisfaire ses envies immédiates, son besoin de boire de l'alcool, de consommer des stupéfiants, puis de se procurer des véhicules par le biais d'appropriation illégitimes ou de faux certificats pour conduire, alcoolisé, en mettant en danger sa vie ainsi que celle d'autrui. Son intensité délictuelle est fortement marquée, dans la mesure où il semble incapable de se freiner et de se reprendre en mains. Il n'a pas résisté à la tentation de conduire sans

- 28 -

P/1181/2020

droit des véhicules automobiles, en accumulant en outre les violations de la législation routière sur une période pénale de quatre ans. Il a sans cesse cédé à ses envies, sans la moindre retenue. Il a agi par convenance personnelle au mépris du patrimoine d'autrui et de la sécurité publique. En conduisant en état d'ébriété, il a adopté un comportement dangereux dont les conséquences auraient pu être encore plus dangereuses pour lui-même comme pour autrui. Sa situation personnelle ne justifie pas ses agissements. Il a en outre bénéficié de multiples placements en foyer. Il a formulé de nombreuses demandes d'aide qui ont toutes été prises en compte et dont il n'a pas su saisir les bénéfices. Sa collaboration à l'instruction a été bonne dans l'ensemble. Il a admis l'entier des faits qui lui étaient reprochés, au demeurant attestés notamment par les constatations de la police, si l'on excepte l'épisode de la clé de voiture trouvée. Ses antécédents pénaux sont nombreux et spécifiques. Il y a eu de nombreux concours d'infractions. Le Tribunal estime qu'il existe une certaine prise de conscience du prévenu, celui-ci ayant l'air sincèrement désolé des actes commis qu'il admet. Cela étant, il n'a cessé de réitérer ses agissements, malgré ses libérations sous mesures de substitution. Le prévenu a par ailleurs poursuivi ses activités délictuelles alors même que la présente procédure pénale était en cours d'instruction et qu'il était sous mesures de substitution et placé en foyer. Par ailleurs, le risque de récidive est moyen selon les experts, ce qui exclut l'octroi d'un sursis partiel compte tenu de ses antécédents. Au regard de ces éléments et du fait que le prévenu a agi durant le délai d'épreuve, il se justifie de révoquer le sursis qui lui a été octroyé le 13 décembre 2019 par le Tribunal de police et portant sur une peine privative de liberté de 24 mois. Cependant, le Tribunal renonce à révoquer le sursis portant sur une peine pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 10.-. Au vu de ces éléments, seule une peine privative de liberté d'ensemble trouvera application pour les délits pour lesquels sa culpabilité a été admise, La peine dont le sursis a été révoqué, abstraitement la plus grave, sera augmentée dans une juste proportion, pour tenir compte des infractions commises par le prévenu et de la légère diminution de responsabilité du prévenu, qui diminue légèrement la gravité de sa faute. La durée totale de la peine privative de liberté sera fixée à 36 mois. Les jours de détention avant jugement seront déduits, y compris ceux effectués dans le cadre de la procédure pour laquelle le sursis a été révoqué. Les jours effectués sous

- 29 -

P/1181/2020

mesures de substitution ne seront pas pris en compte, puisque le prévenu ne les a pas respectées. La peine privative de liberté d'ensemble est partiellement complémentaire aux peines prononcées par le Ministère public de Genève les 10 novembre 2019 et 19 décembre 2019 ainsi qu'à celle prononcée par le Tribunal de police de Genève le 13 décembre 2019.

Les contraventions retenues, à savoir la violation des devoirs en cas d'accident, l'infraction simple à la LCR et l'infraction à l'art. 19a LCR, seront sanctionnées d'une amende de CHF 700.-. Une peine privative de liberté de substitution de sept jours sera également prononcée, si cette amende ne pourra pas être payée. Mesure 15.1.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). La mesure prononcée doit respecter le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). 15.1.2. Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire aux conditions suivantes : l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (art. 63 al. 1 CP). 15.1.3. Une mesure thérapeutique est incompatible avec le prononcé d'un sursis. En effet, la mesure doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe (cf. par ex. art. 59 al. 1 CP). A l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 ; 134 IV 1 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 consid. 1.1). 15.2. En l'espèce, vu le trouble de la personnalité du prévenu et la dépendance à l'alcool qu'il a lui-même exprimée lors de la commission des faits postérieurs à l'expertise, un traitement ambulatoire sera ordonné tel que préconisé par les experts. La peine ne sera pas suspendue au profit de la mesure. Inventaires 16.1.1. En vertu de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets

- 30 -

P/1181/2020

compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 16.1.2. Selon l'art. 267 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3). 16.2. En l'espèce, la drogue saisie et le spray d'auto-défense seront confisqués et détruits. La tablette sera restituée à son ayant-droit lorsque celui-ci sera connu et la pièce d'identité du prévenu lui sera restituée.

E. 17

Les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu à hauteur de 9/10ème, le solde étant laissé à la charge de l'Etat, vu le verdict de culpabilité et les acquittements prononcés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.